



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency

A silhouette of a barn and a fence against a blue sky. The barn is a simple rectangular shape with a gabled roof. The fence is made of wooden posts and wire. The sky is a gradient of blue, lighter at the top and darker at the bottom.

Indemnisation zoosanitaire

À quoi s'attendre lorsqu'un animal fait l'objet d'un ordre de destruction

INDEMNISATION ZOOSANITAIRE

La présente brochure donne un aperçu de l'indemnisation dont pourraient bénéficier les producteurs dont on a ordonné la destruction des animaux.

Engagement de l'ACIA

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) s'engage à collaborer étroitement avec les producteurs touchés afin d'assurer que le processus d'indemnisation se déroule le plus possible sans heurt. Nous sommes résolus à établir une relation de coopération fondée sur le respect avec toutes les personnes visées.





On peut ordonner la destruction des animaux ou objets touchés par une maladie en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*. Une telle ordonnance, bien qu'elle soit regrettable et difficile pour toutes les personnes visées, est souvent nécessaire pour protéger les humains et les autres animaux, ainsi que pour garder les marchés d'exportation ouverts.

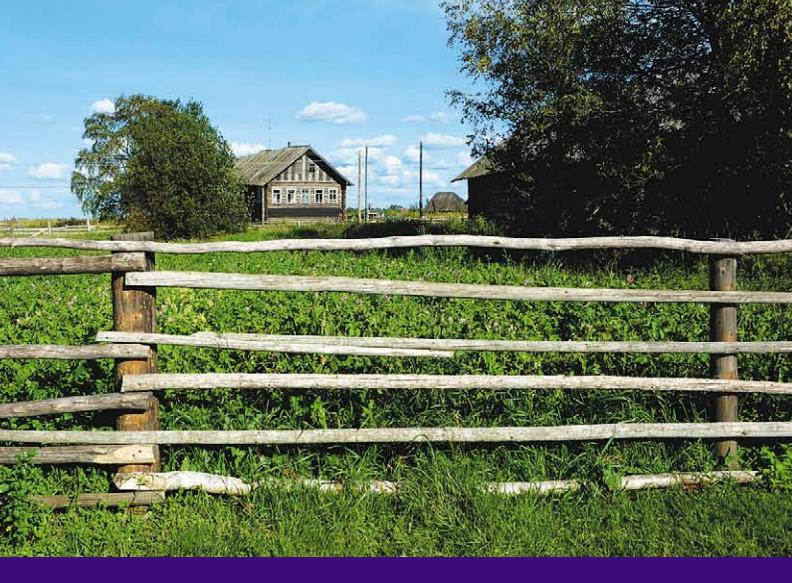
Indemnisation de l'ACIA : ce qui est admissible

L'ACIA pourrait indemniser les producteurs pour :

- les animaux dont la destruction a été ordonnée;
- d'autres articles dont la destruction a été ordonnée, comme les aliments pour animaux et les produits d'origine animale contaminés;
- les coûts engagés pour l'élimination des animaux dont la destruction a été ordonnée.

Autres indemnisations

Outre l'indemnisation versée par l'ACIA, les producteurs peuvent avoir accès à d'autres types d'aide financière dans le cadre de programmes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et de certains programmes des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les coûts et les pertes visés par ces programmes peuvent inclure la perturbation des affaires et d'autres frais exceptionnels engagés en raison de la maladie. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre bureau local d'AAC ou le bureau de votre ministère provincial ou territorial de l'Agriculture (les coordonnées figurent à la fin de cette brochure).



Indemnisation de l'ACIA : ce qui pourrait être admissible

Pour les animaux dont on a ordonné la destruction, l'ACIA base le montant d'indemnisation sur la valeur marchande des animaux (jusqu'à concurrence des plafonds établis dans le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*. Pour toute autre chose dont on a ordonné la destruction, le montant de l'indemnisation est basé sur la valeur marchande au moment de la destruction.

Indemnisation de l'ACIA : comment se déroule le processus?

1. Visite initiale

Lorsqu'un vétérinaire de district de l'ACIA confirme ou soupçonne la présence d'une maladie dans votre exploitation, il peut produire un « ordre de destruction ». Ce document précise ce qui sera détruit, ainsi que les indemnités qui pourraient être accordées.

Selon la situation et le nombre d'animaux visés, le vétérinaire de district qui ordonne la destruction peut prendre des mesures pour qu'une équipe d'évaluation de l'indemnisation ou un évaluateur seul visite votre exploitation. L'équipe est normalement composée d'un vétérinaire de l'ACIA et de deux évaluateurs, soit un de votre choix et l'autre choisi par l'ACIA. Tous les évaluateurs sont des spécialistes de la valeur marchande des classes et des races d'animaux.



Dans les situations d'urgence, le processus d'indemnisation peut être légèrement modifié afin de réagir le plus rapidement possible à l'écllosion de la maladie.

2. Évaluation de l'indemnisation

- Pour recevoir une indemnisation, vous devez présenter vos animaux individuellement à l'équipe d'évaluation. Vous devez également fournir des preuves de leur valeur. Les pièces justificatives peuvent comprendre l'inventaire actuel des animaux, les reçus, le registre des ventes et les documents d'enregistrement.
- Le montant de l'indemnisation est basé sur la valeur marchande de l'animal (jusqu'à concurrence des plafonds prévus dans le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*). Le montant d'indemnisation devrait représenter la valeur de remplacement raisonnable qu'un propriétaire pourrait

s'attendre à recevoir pour l'animal ou l'article sur le marché canadien actuel.

Les évaluateurs déterminent la valeur marchande selon deux méthodes :

Méthode 1 : Selon cette méthode, le coût de remplacement de l'animal est évalué en tenant compte de facteurs comme les antécédents génétiques, l'âge et les registres de production. Cette méthode est utilisée pour les animaux couramment échangés sur le marché comme les vaches, les moutons et les cervidés.

Méthode 2 : Selon cette méthode, une formule est utilisée pour déterminer la valeur de remplacement de l'animal compte tenu de son cycle de production ou de vie au moment de sa destruction. Cette méthode peut être utilisée pour des animaux comme les poules pondeuses et les poules produisant des œufs d'incubation.

Il est important de noter que :

- le propriétaire pourrait recevoir une indemnité correspondant à la valeur marchande de l'animal moins la valeur de la carcasse si cette dernière fait l'objet d'une récupération;
- si la valeur marchande de l'animal dépasse la valeur maximale autorisée, le propriétaire pourrait recevoir la valeur maximale;
- une indemnisation pourrait être offerte pour chaque animal.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les plafonds d'indemnisation par espèce, veuillez consulter la *Loi sur la santé des animaux* et le *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*.



3. Versement des indemnités de l'ACIA et appels

Une fois que les animaux auront été évalués, vous recevrez une copie signée du formulaire d'évaluation de l'indemnisation. Si vous êtes d'avis que l'indemnisation qui vous a été accordée n'est pas raisonnable, vous pouvez interjeter appel de la décision dans les trois mois suivant l'évaluation. Le délai de trois mois commence *le jour où vous recevez le formulaire d'évaluation*.

Les appels doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Registraire des appels
Cour fédérale du Canada
Édifice de la Cour suprême
Rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H9

En règle générale, vous pouvez vous attendre à recevoir votre paiement dans un délai de 6 à 10 semaines. Cependant, certaines circonstances peuvent causer des retards. Si vous avez des questions concernant votre demande d'indemnisation, veuillez communiquer avec la personne ci-dessous.

Nom du représentant de l'ACIA

Numéro de téléphone



Pour en savoir davantage sur les indemnités versées par l'ACIA

Loi sur la santé des animaux

<http://lois.justice.gc.ca/fr/H-3.3>

Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux

<http://laws.justice.gc.ca/fr/H-3.3/DORS-2000-233>

Règlement sur les maladies déclarables

<http://lois.justice.gc.ca/fr/H-3.3/DORS-91-2>

Agence canadienne d'inspection des aliments

www.inspection.gc.ca

1-800-442-2342

Pour les personnes présentant une déficience auditive ou un trouble de la parole (ATS/TTY) : 1-800-465-7735

Bureau du centre opérationnel de l'Atlantique :
506-851-7651

Bureau du centre opérationnel du Québec :
514-283-8888

Bureau du centre opérationnel de l'Ontario :
519-837-9400

Bureau du centre opérationnel de l'Ouest :
403-292-4301

Vous pouvez également trouver le numéro de téléphone de votre bureau local de l'ACIA en consultant les inscriptions gouvernementales de votre annuaire téléphonique.

Autres coordonnées

Les sites connexes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et les ministères provinciaux de l'agriculture se trouvent à l'adresse suivante :
<http://www.inspection.gc.ca/francais/agen/relcon/relcanf.shtml>

Veillez consulter les inscriptions gouvernementales de votre annuaire téléphonique pour obtenir les numéros de téléphone.



1-800-442-2342
www.inspection.gc.ca